

les jeunes Belges à se livrer à l'étude de la navigation et de procurer aux marins, pendant qu'ils sont à terre et qu'ils se trouvent privés de tous émoluments, les moyens de se perfectionner dans l'art nautique.

§ 3.
Barques provinciales.

Par délibération du 5 Juillet 1839, vous avez autorisé votre Députation permanente à vendre publiquement, après s'être concertée avec la députation des Flandres Orientales, les trois barques qui ont navigué entre Bruges et Gand, ainsi que leurs appartenances et inventaires, afin qu'elle prît pour la moitié qui revient à cette province, l'autre moitié profitât dans la caisse provinciale, et que la délibération ait été prise par le conseil provincial de la Flandre Orientale, dans sa séance du 5 Mars 1839.

Ces deux résolutions ont été approuvées par arrêt royal du 13 Août 1839, conformément à l'article 50 de la loi provinciale.

D'après cette autorisation, le conseil provincial a procédé avec les entrepreneurs et a fait vendre, le 10 Mars 1840, les trois barques et leurs appartenances, qui ont été achetées par le sieur Hébré, à Bruges. Dans cet état de choses, il a été convenu que la députation permanente de la Flandre Orientale se chargeât de l'entretien de ces embarcations à Gand.

Les deux grandes barques ont été transportées dans cette ville; la barque de réserve menaçant de couler bas dans le canal, a dû être traînée sur le chantier.

Le nombre des bateaux de pêche armés à Ostende en 1839 est de 96.

La pêche au Doggersbank a produit, en 102 voyages, 5,016 tonnes de morue.
Celle à Féroë, en 57 voyages, 6,670 id.

Ensemble . . . 11,686 tonnes.
Ce produit surpasse de 1802 tonnes celui de 1838, et cette année il n'y a pas eu d'armements pour l'Islande ni pour la pêche d'hiver.
La pêche au poisson frais, pendant les mois d'hiver, pratiquée par 88 bateaux, a donné un produit en argent de la somme de . . . fr. 454,000-00.
La vente de la morue a donné . . . fr. 399,000-00.
fr. 853,000-00.

Il n'y a pas eu d'armements à la pêche du herring à Ostende. Un bateau a été armé à cette pêche à Bruges et un autre à Nieuport, et toutes les barques

Cinq chaloupes armées en cutter appartenant au port de Nieuport, ont fait la pêche au cabillaud au Doggersbank, à Forçé et Islande; elles ont apporté, 600 tonnes de morue. Quatre chaloupes ont été à la pêche d'hiver au nord du Doggersbank et en sont rentrées au mois de Mars dernier avec 150 tonnes de morue et 60 tonnes abattis.

Pendant la campagne de 1839, trois bateaux pêcheurs, le *Fischer*, *Verwondering* et *Walvisch*, appartenant au port d'Ostende, ont péri en mer; on n'a pas à déplorer la perte des équipages.

38 bateaux, dont 48 d'Ostende et 5 de Nieuport ont
 concouru pour l'obtention de la prime de sauvetage, le
 pêche de la morue à Feroë et sur les côtes d'Irlande en été.
 Quatre bateaux appartenant au port de Nieuport ont obtenu
 la prime, pour la pêche d'hiver.

La distribution des fonds pour le sauvetage de la
 pêche, alloués au budget de 1839, se subdivise en sommes
 calculées au prorata des concurrents, est de fr. 800,00 et

Un arrêté royal du 27 Février 1840 a rapporté un nouveau
 règlement pour l'exercice de la grande pêche d'hiver, et
 la distribution des fonds alloués au budget de l'Etat pour
 l'encouragement de cette pêche et à la pêche d'hiver.

Dans le but de donner plus de sécurité à la pêche,
 il est alloué une prime de fr. 529-10 et pour les pêcheurs
 dans les parages de Doggerbank, depuis le 1^{er} Janvier 1840
 57^{1/2} degrés de latitude septentrionale, à l'exception des parages
 de la mer du Nord, pour la pêche de la morue, la prime de fr. 1058-20
 a été réduite à fr. 529-10 et.

La prime pour la pêche du hareng qui était également
 de fr. 1058-20 et. a été portée à 1500 francs.

La pêche du poisson frais à l'hareng de la mer du Nord
 vischery, qui autrefois nous donnait de beaux produits
 en cabillaud, schelvisch, etc. etc. a été abandonnée depuis
 donnée depuis nombre d'années à Ostende. Dans le but
 de la faire revivre, une prime de fr. 228-10 est allouée
 à ceux qui, avec un bateau de 25 tonneaux de mer, auront
 mètres et demi cube, auront, entre le 1^{er} Octobre et le
 30 Avril, exercé pendant 90 jours au moins, exclusivement
 la pêche à l'hameçon (loekwaa) en pleine mer, sur un
 lieu au moins de la côte, et ce, conformément aux
 Ce règlement contient aussi des dispositions tendant à

reprimer la fraude, et déterminer le mode d'emballage,
 le jaugeage, la contenance et la marque des futailles, ainsi
 que les marques destinées à faire reconnaître l'origine et la
 qualité de la marchandise.

Chaque année, un ou plusieurs navires de l'Etat croise-
 ront dans les parages où l'on exerce la pêche. Les pêcheurs
 nationaux doivent s'en faire reconnaître chaque fois que
 l'occasion s'en présentera.

La pêche au poisson frais sur les côtes de Flandre,
 occupe 80 bateaux non pontés, montés chacun par cinq
 hommes d'équipage, à savoir : à Blankenberghe 56, à Heyst
 14, à Nieuport 5 et à la Palme, à Adinkerke, à Nieuport.

La pêche à Blankenberghe occupe exclusivement, soit
 par elle-même soit par des industries qui s'y rattachent,
 environ 600 personnes. Comme la localité ne possède
 aucune autre source de production, on peut dire que les
 neuf dixièmes de la population, qui s'élève à 2,000 âmes,
 doivent leur existence aux bénéfices de cette seule industrie.

§ 5. De la pêche et du sauvetage.

Le service des secours maritimes aux navires en détresse
 sur les côtes de la Flandre, institué par arrêtés royaux
 des 30 Octobre 1838 et 19 Février 1839, est entièrement
 organisé.

Les cinq stations établies à Ostende, Nieuport, Adinkerke,
 Blankenberghe et Knocke, sont pourvues de leurs bateaux
 sauveteurs, de leurs équipages et de tout le matériel et
 appareils nécessaires.

L'arrêté royal du 30 Octobre 1838 avait laissé indéfini
 le point de savoir si la station la plus orientale avait été
 placée à Heyst ou à Knocke.

Il intéressait à la navigation que des secours maritimes fussent disposés le plus près possible du banc dit de *Pierde markt*, qui est le point de la côte de Flandre où il arrive de fréquents sinistres, à cause de sa proximité des bancs et passes qui conduisent à l'embouchure de l'Escaut occidental.

Il convenait donc que cette station de sauvetage fût placée à Knocke, mais il n'y a pas d'établissement de pêche dans cette localité et par conséquent pas de navires.

Pour parer à cet inconvénient et fixer le point de destination où elle peut être le plus utile, un arrêté royal du 31 Octobre 1839 a décidé qu'elle serait établie à Knocke et qu'elle serait desservie par la brigade de douanes de cette commune, qui à l'avenir sera composée de douze hommes, lesquels formeront aussi l'équipage de l'station de sauvetage.

En conséquence de cette disposition royale, le bureau de douanes de cette localité a été composé d'un brigadier, d'un sous-brigadier, de deux meppes de première classe et de quatre préposés de deuxième classe tous marins. Par ces dispositions le service a pu être convenablement organisé.

Nous avons la satisfaction de vous faire connaître que pendant l'année 1839, les secours des établissements de sauvetage n'ont pas dû être invoqués.

Par arrêté royal du 30 Octobre 1839, le service des secours maritimes a été placé dans les attributions du ministère des travaux publics, et la remise de matériel a été faite à l'inspecteur du pilotage à Ostende, directeur des stations.

Bruges, le 3 Juillet 1840.

Le Président.

C.^e DE MUELENBERGHE.

Le Greffier.

Or. DEVAUX.

7840